

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 181 vom 11. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___181

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 181 du 11 avril 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 181 del 11 aprile 2014

Regeste

VIOLATION DES RÈGLES DE LA CIRCULATION, ADMINISTRATION DES PREUVES, DISTANCE ENTRE VÉHICULES | 34 al. 4 LCR, 90 ch. 1 LCR, 12 al. 1 OCR, 398 al. 4 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délais légaux par une partie ayant qualité pour recourir contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel est recevable. Comme déjà indiqué à l'appelant par la direction de la procédure, l'appel relève de la procédure écrite, dès lors qu'il ne porte que sur une contravention (art. 406 al. 1 let. c CPP). Par identité de motif, il ressortit à la compétence du juge unique (art. 14 al. 3 LVCPP).

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). Toutefois, lorsque seules des contraventions ont fait l'objet de la procédure de première instance, l'appel ne peut être formé que pour le grief que le jugement est juridiquement erroné ou que l'état de fait a été établi de manière manifestement inexacte ou en violation du droit; aucune nouvelle allégation ou preuve ne peut être produite (art. 398 al. 4 CPP).

E. 3.1

Faisant grief au premier juge d'une constatation incomplète ou erronée des faits, l'appelant se prévaut de la violation de la présomption d'innocence, soit du principe *in dubio pro reo*. Il considère que c'est à tort que le tribunal de police a écarté les déclarations des deux témoins dont il a demandé l'audition au profit de celles des dénonciateurs également entendus comme témoins aux débats. Il fait valoir en outre que l'un des deux gendarmes s'était trompé au sujet de la distance de sécurité entre les véhicules et que le témoin [...], bien qu'assis sur la banquette arrière, n'en disposait pas moins d'une bonne visibilité sur le trafic, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, et que ce témoin aurait été d'autant plus attentif à la sécurité du trafic qu'il avait perdu un proche dans un accident de la route, la retranscription de sa déposition étant à cet égard lacunaire.

E. 3.2

L'art. 10 CPP dispose que toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'est pas condamnée par un jugement entré en force (al. 1). Le Tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2). Le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu lorsque subsistent des

doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation (al. 3). S'agissant plus précisément de l'appréciation des preuves et de l'établissement des faits, il s'agit de l'acte par lequel le juge du fond évalue librement la valeur de persuasion des moyens de preuve à disposition et pondère ces différents moyens de preuve afin de parvenir à une conclusion sur la réalisation ou non des éléments de fait pertinents pour l'application du droit pénal matériel. Le juge peut fonder une condamnation sur un faisceau d'indices; en cas de versions contradictoires, il doit déterminer laquelle est la plus crédible. En d'autres termes, ce n'est ni le genre ni le nombre des preuves qui est déterminant, mais leur force de persuasion (Verniory, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 34 ad art. 10 CPP; Kistler Vianin, op. cit., nn. 19 ss ad art. 398 CPP, et les références jurisprudentielles citées). Lorsque l'autorité a forgé sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents, il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble. Le principe *in dubio pro reo* est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables au prévenu sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38 c. 2a; cf. aussi, quant à la notion d'arbitraire, ATF 136 III 552 c. 4.2).

E. 3.3

En l'espèce, le prévenu perd de vue qu'il lui appartenait de démontrer, conformément à l'art. 398 al. 4 CPP, que les faits retenus ont été établis de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire, dans le cadre de l'appel restreint ouvert par cette disposition. Or, il est au contraire manifeste que le premier juge a apprécié les preuves de manière circonstanciée, en prenant en compte l'ensemble des éléments révélés par l'instruction. Il a ainsi motivé son choix de privilégier les constats des gendarmes au détriment des déclarations de témoins invoquées par l'appelant. En outre, il est évident que les dépositions d'agents assermentés qui n'ont aucun intérêt à l'issue de la procédure peuvent, sans verser dans l'arbitraire, être préférées aux déclarations de témoins, passager du véhicule de l'appelant au moment de l'interpellation, et dont l'un d'entre eux au moins est un ami. L'incertitude portant sur l'écart séparant les véhicules, compris entre cinq et quinze mètres, est inévitable au vu de l'ensemble des circonstances et n'affecte pas la constatation des faits, étant relevé que cet intervalle a pu varier quelque peu sur le tronçon d'environ 400 mètres emprunté durant la manœuvre de l'appelant. Pour le reste, les dépositions des dénonciateurs ne comportent ni incertitude, ni contradiction et établissent les faits litigieux même à défaut de l'usage de tout moyen technique de mesure. On ne distingue ainsi non seulement aucune appréciation arbitraire des preuves, mais également aucune violation de la présomption d'innocence par le tribunal de police. Au surplus, la qualification des faits incriminés n'est pas contestée. La condamnation de l'appelant pour violation simple des règles de la circulation routière doit ainsi être confirmée. Il s'ensuit que la demande d'indemnisation du prévenu fondée sur l'art. 429 CPP est sans objet.

E. 4

L'appel doit dès lors être rejeté. Vu l'issue de l'appel, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge du prévenu, qui succombe entièrement (art. 428 al. 1, 1^{re} phrase, CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.